

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société OXYTEC SAINT-SAULVE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à SAINT-SAULVE et ONNAING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.516-1 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 autorisant la société GAGNERAUD INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'un site de stockage, traitement et récupération de produits provenant de l'industrie sidérurgique sur le territoire des communes de SAINT-SAULVE et ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 23 janvier 2018 imposant à la société SAS PHOENIX SERVICES FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'acquisition en janvier 2012 des activités de services industriels du Groupe GAGNERAUD par PHOENIX SERVICES LLC ;

Vu la demande du 12 mai 2023 présentée par la société OXYTEC SAINT-SAULVE, dont le siège social sis 14 rue Gaston Dupuis 54920 VILLERS-LA-MONTAGNE, en vue d'un changement d'exploitant pour l'établissement situé ZI n°4 59880 SAINT-SAULVE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 17 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société OXYTEC SAINT-SAULVE a déposé sa demande de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
2. par jugement du 19 avril 2023, le tribunal de commerce de Lille Métropole a arrêté le plan de cession des actifs et activités exercées par la société PHOENIX SERVICES FRANCE sur le site de Saint-Saulve au profit de la société OXYTEC SAINT-SAULVE et a fixé au 1<sup>er</sup> mai 2023 la date d'entrée en jouissance du repreneur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société OXYTEC SAINT-SAULVE, dont le siège social est situé 14 rue Gaston Dupuis 54920 VILLERS-LA-MONTAGNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités et installations de traitement de déchets non dangereux sise ZI n°4 – CD 401 sur les communes de SAINT-SAULVE ET DE ONNAING jusqu'alors exploitées par la société PHOENIX SERVICES FRANCE.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu

de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-SAULVE et ONNAING ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-SAULVE et ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI